ASSOCIATION DES CYCLOS RANDONNEURS DE BELLERIVE
STATUTS MODIFIES EN DATE DU 09 JANVIER 2011

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1:
Conformément à la loi du 1er Juillet 1901, il a été créé et déclarée à la préfecture de l'Allier (sous-préfecture de Vichy) le 31 mars 1981 sous le n°0033003816 (devenu W033002785), une association de cyclotourisme et de randonnées pédestres entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront à ses statuts.
Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette et à pied en général.
L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) et à la Fédération Française de randonnées pédestres (F.F.R.P) et prend le titre de CYCLOS RANDONNEURS DE BELLERIVE.
L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à :
Maison des Associations
Rue Jean Macé
03700 – BELLERIVE SUR ALLIER
Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur; cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3 :
L'association comprend
- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres bienfaiteurs
- des membres actifs

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.
Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle. Ils participent aux manifestations extra-sportives et n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.
Les membres actifs, à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4 :
Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T ou F.F.R.P.
La cotisation est due pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'inscription.
Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N ; la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.
En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 : Admission
L'admission d'un nouveau membre est subordonnée :
- au versement de la cotisation annuelle
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T ou la F.F.RP
- au respect des dispositions du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6 :
Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle ci à des fins autres que sportives, sauf représentation

entrant dans le cadre de ses fonctions au sein des CYCLOS RANDONNEURS DE BELLERIVE ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 7 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au comité directeur ou au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, des autres règlements, mauvaise tenue, indignité
- pour s'être conduit, en général, de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réunit à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 9 :

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit en principe au mois de janvier ou dans les trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée, par les soins du Secrétaire, à tous les membres par lettre simple ou messagerie internet, au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale extraordinaire doit-être convoquée. Dans ce cas, la convocation est envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 10 :

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus pour trois ans au scrutin secret.

Le Président (assisté des membres du comité directeur), préside l'Assemblée qui entend et se prononce sur le rapport moral, financier, et d'activités, ainsi que sur le projet de budget.et le montant de la cotisation de l'association.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 24.

ARTICLE 12 : Votes et élections

Est électeur :

- tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13 : Eligibilités, candidatures et inéligibilités

Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures doivent être adressées au Président ou déclarées le jour date de l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Ne peuvent être élues au comité directeur :
1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T ou de la F.F.R.P, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme ou de la randonnée pédestre constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.
Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.
La représentation féminine est garantie au sein du comité directeur en lui attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 15 :

En cas de vacance d'un membre du comité directeur , pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait du s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 16 :

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : Comité directeur

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 18 :

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.
Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.
Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du président

Le Président
-assure la direction:
- préside les séances de l'association
- accomplit tous actes de conservation
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structure fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités (promenades, excursions, brevets et randonnées)
- signe la correspondance; garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du comité directeur.
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire :
- rédige les procès verbaux des séances de l'association
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations
- tient un registre sur lequel sont inscrits: nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 21 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :
- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers
- n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.
- prépare le budget prévisionnel avec le Président .

ARTICLE 22 : Sur les finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. La période représentative de l'exercice comptable est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 : Le contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 24 : Rôle et obligations du comité directeur art 24, 25, 26

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 25 :

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 26 :

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le devra dans un délai d'un mois chaque fois que cela sera demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts mais doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait proposé par les deux tiers au moins des membres actifs.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 :

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 :

Le cyclotourisme et la randonnée pédestre étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les règlements et les règles de pratiques de la F.F.C.T. et de la F.F.R.P. et notamment celui relatifs aux maillots comportant des messages publicitaires.

ARTICLE 29 :

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 30 :
L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 31 : Dissolution
La dissolution de l'association ne peut être prononcée :
- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.
Néanmoins, toute décision d'affilier l'association à une fédération sportive délégataire ou affinitaire pratiquant la compétition entraînera ipso facto sa dissolution.

ARTICLE 32 :
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible sera reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou la F.F.R.P ou l'une de leurs structures).

ARTICLE 33 :
Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 34 :
Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 35 : Modifications des statuts
Dans le respect de l'article 26, le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.
Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 :
Nul membre ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au comité directeur du comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération sans l'accord du comité directeur des CYCLOS RANDONNEURS DE BELLERIVE. En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

ARTICLE 37 : Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive le 09 janvier 2011

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er :
Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :
Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.
L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.
L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

Article 3 :
Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.
L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.
La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 :
Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 5 :
Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6 :
Le comité directeur se compose de:
- 3 membres au minimum
- 15 membres au maximum

Article 7 :
Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport (effectifs de l'association):

$$\frac{\text{Nombre de membres du comité directeur} \times \text{nombre de féminines éligibles}}{\text{nombre de membres actifs}}$$

arrondi à l'unité la plus proche.

Article 8 :
Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 9 :
L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau.
Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 10 :
En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir.
Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 11 :
Le compte rendu de chaque réunion de comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.
Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

Article 12 :
Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 13 :
Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

Article 14 :
Toutes les activités de l'association sont régies par le comité directeur.